

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS DES SITES DELOCALISES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2, 3, 7, 10 et 11 ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°2020-03-06-10 du Conseil d'Administration de l'UCA ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'avis du comité technique (CT) de l'UCA en date du 9 décembre 2021 ;

PRESENTATION DU PROJET

La présente délibération a pour objet de préciser le remboursement des frais de déplacement pour les enseignants chercheurs situés et habitant sur les sites délocalisés de l'Université Clermont-Auvergne vers leurs laboratoires de rattachement

Vu la présentation de Madame Anne Fogli, Première Vice-Présidente en charge du pilotage et des moyens ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter, à partir de l'exercice 2022, le remboursement suivant :

Article 1 :

Les enseignants chercheurs affectés et résidant sur les sites délocalisés de l'Université Clermont-Auvergne sont amenés à se déplacer vers leurs laboratoires situés en dehors de ces départements. Ils peuvent prétendre sur présentation des justificatifs :

- Au remboursement de leurs frais de transport ferroviaires ou basés sur les indemnités kilométriques d'un véhicule de 5 CV en cas d'utilisation de véhicule personnel,
- Quand au moins deux journées consécutives sont prévues dans le laboratoire distant de plus de 100 km du site d'affectation : au remboursement au forfait de leurs frais de repas et au remboursement de frais de nuitée au réel dans la limite des taux votés au CA.

Ces remboursements sont limités à 25 déplacements par an et par agent.

Article 2 :

Une enveloppe est attribuée par site sur la base d'une clé de répartition.

Elle fera l'objet d'un suivi spécifique et d'un bilan annuel par les composantes concernées.

Membres en exercice : 41

Votes : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2021-12-17-11

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :